Extrait des minutes
du tribunal judiciaire de Bordeaux

Reçu le
21 MAI 2021
SCP SILVESTRI - BAUJET

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES

JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN DE SAUVEGARDE

N° RG 12/10672
N° Portalis DBX6-W-B64-NDIS
Minute n° 21/00197

JUGEMENT
DU 21 Mai 2021

AFFAIRE :

Association PERIPHERIES

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Lors du délibéré :
Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Caroline BARET, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :
A l'audience en Chambre du Conseil du 07 Mai 2021 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:
Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET
prise en la personne de Maître BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant à l'audience

ET:

Association PERIPHERIES
Activité : production, distribution et promotion de documents vidéo ou cinématographiques, et organisation de formations dans le domaine du cinéma
Château Palmer
BP 77
Rue Aristide Briand
33150 CENON
pries en la personne de Mme Judith CURADO BALLU (Présidente), représentante légale, comparante à l'audience,

Copies le : 21/5/2021
à :
Me BAUJET
Association PERIPHERIES (ar)
Mr LASCAR (ar)
MP
DRFIP 33
Préfecture

Bodacc-EJ

Monsieur Jean Paul LASCAR
21 avenue de l'Entre 2 Mers
33360 LIGNAN DE BORDEAUX
représentant des salariés, présent à l'audience

Vu le jugement de ce tribunal du 20 décembre 2013, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de sauvegarde de l'association Périphéries, par paiement de l'intégralité du passif échu en neuf annuités ,et désignation pour les fonctions de commissaire à l'exécution du plan, de la SCP Silvestri Baujet, en la personne de Me Baujet ;

Vu la requête du commissaire à l'exécution du plan du 30 mars 2021, reçue au greffe le 1er avril 2021, tendant à la modification du plan susvisé par application des dispositions des ordonnances modification du plan en application de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 et de l'article 5 I et II de l'ordonnance du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis du ministère public du 6 mai 2021, favorable à la requête ;

Vu la note d'audience du 7 mai 2021 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 2.II de l'ordonnance du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020, sont notamment prolongées de trois mois les durées relatives au plan.

L'article 5 I de l'ordonnance du 20 mai 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid 19, dispose que sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L626-12 ou de l'article L631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire.

En l'espèce, il résulte des productions que le commissaire à l'exécution du plan, par application des textes précités, outre le décalage de plein droit de trois mois du paiement des échéances à venir, demande une modification substantielle du plan susvisé, en ce que les pactes dûs au titre des années 2021 et 2022 sont réduits à 0 %, avec modification du

montant des pactes restant à payer jusqu'à l'année 2025, et avec pour effet de porter le plan de 9 à 11 ans.

Il ressort de l'examen des pièces produites que la requête est conforme aux dispositions et exigences des textes précités, outre l'accord des organes de la procédure, de sorte qu'il y sera fait droit dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit qu'il convient de **modifier le plan de sauvegarde** de :
Association PERIPHERIES
Activité : production, distribution et promotion de documents vidéo ou cinématographiques, et organisation de formations dans le domaine du cinéma
Château Palmer - BP 77
Rue Aristide Briand
33150 CENON
adopté le 20 décembre 2013, selon les modalités suivantes :

- le paiement de chacune des échéances à venir du plan de sauvegarde de l'association Périphéries s'effectuera le 20 mars de chacune des années concernées jusqu'au remboursement intégral du plan, et pour la première fois à compter du 20 mars 2021,

- le plan est rallongé de 9 à 11 ans,

- les pactes dûs au titre des années 2021 et 2022 sont réduits à 0 %,

- les pactes dûs au titre des années 2023 et 2024 sont portés à 13 %,

- le pacte dû au titre de la dernière année 2025 est porté à 6 % et payable au plus tard le 20 mars 2025.

Maintient les autres modalités du plan de sauvegarde.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Laisse les dépens à la charge de l'Association PERIPHERIES.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

COPIE CERTIFIEE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier

COPIE CERTIFIEE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier